

**Monsieur le Président  
Cour administrative d'appel de Nancy**

***Mémoire en réplique***

*(article R.222-1 5° du code de justice administrative - Frais irrépétibles)*

---

**POUR :**

- 1) **M. LABAT Michel**
- 2) **M. GUILLEMIN Jacques**
- 3) **M. FOISSY Michel**
- 4) **M. HARITONIDIS Jacques**

***Appelants***

*Ayant pour avocat :  
Maître Samuel DELALANDE,  
Avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE :** le jugement du 28 février 2017 n° 1503615 du tribunal administratif de Nancy, « *M. Labat et autres* » en ce que l'article 3 rejette notamment les conclusions présentées par les requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (Production n°1).

**De la cause :** requête en annulation contre la délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois autorisant l'échange du bois Lejus contre la partie est du bois de la Caisse.

La commune étant représentée par son maire en exercice, domicile ès qualité en mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 Mandres-en-Barrois,

***Intimée,***

**Plaise à Monsieur le Président,**

**- FAITS ET PROCEDURE -**

La commune de Mandres-en-Barrois a déposé un mémoire en défense le 30 octobre 2017.

Les requérants entendent produire quelques observations.

& & &

**- DISCUSSION -**

La commune de Mandres-en-Barrois a rejeté l'ensemble des conclusions des appelants au motif, d'une part, que la commune ne serait pas la partie perdante et, d'autre part, que le jugement serait équitable.

**D'une part**, le tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération attaquée en se fondant sur un moyen soulevé par les requérants.

Il ne fait aucun doute que la commune de Mandres-en-Barrois est bien la partie perdante de ce procès.

La commune s'appuie sur la possibilité de régulation permise par le jugement en soutien à son argumentation.

Pourtant, la commune omet de préciser que la délibération de « *régularisation* » du 17 mai 2017 fait l'objet d'un contentieux par devant le tribunal administratif de Nancy sous le numéro de requête n° 1701356.

Il ressort que des moyens sérieux ont été soulevés par les requérants ne permettant aucunement de garantir une issue favorable à cette régularisation.

En tout état de cause, la commune est bien la partie perdante à l'instance dans la mesure où la juridiction a accédé à la principale prétention des habitants exposants : l'annulation de la délibération attaquée.

**D'autre part**, la commune estime que cette solution est équitable.

Les requérants, partie gagnante à l'instance, ont été confrontés à des difficultés pour régler les notes d'honoraires des avocats.

La commune se prévaut du faible nombre d'habitants, 150, et de frais non négligeable pour assurer sa défense.

La commune omet de préciser que son budget ne ressemble pas à ce qu'on l'on peut attendre d'une petite commune de 150 habitants. Son budget bénéficie depuis 1999 de

l'implantation du laboratoire souterrain sur la commune voisine de Bure et du projet CIGEO - consistant à enfouir à 500 mètres sous terre les déchets radioactifs les plus dangereux - dont une partie des installations se trouvait sur la commune (sous le bois Lejus, notamment).

Cette situation géographique inédite permet à la commune de bénéficier d'avantages matériels directs et indirects : habitants employés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs, subventions conséquentes du Groupement d'Intérêt Public constitué pour accompagner l'arrivée de l'ANDRA en Meuse et Haute-marne.

À titre d'exemple, le budget de la commune de Mandres-en-Barrois a bénéficié d'une subvention de 512 453,50 euros pour le réseau d'eau potable de la part du GIP pour l'année 2017.

Production n° 4 – Projets conventionnés, page 13.

Ce financement à outrance permet à la commune de mettre au norme toutes ses installations et réseaux. En 2016, la commune de Mandres-en-Barrois a reçu :

- 59 500 euros pour la création d'un réseau d'assainissement collectif
- 356 917,25 euros pour l'enfouissement des réseaux secs
- 13 362,90 euros pour la pose de foureaux pour recevoir la fibre optique
- 

Production n°5 - Rapport d'activité GIP 20, Page 52

De manière plus saillante, la commune de Mandres-en-Barrois bénéficie de la dotation versée aux « 15 communes des 10 km [autour du laboratoire] ». À titre, la commune va recevoir chaque année une *dotation* en raison de sa seule proximité avec le laboratoire souterrain de Bure construit et géré par l'ANDRA.

Communes	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Récapitulatif des dotations perçues pour chaque commune de 2007 à 2015
Abainville	126 482,77€	127 044,67€	139 867,69€	162 028,64€	155 918,40€	150 632,71€	146 740,73€	146 333,54€	148 126,60€	1 303 175,76 €
Baudignécourt	38 581,22€	38 752,62€	32 717,59€	37 952,65€	37 886,71€	37 415,22€	37 916,23€	37 585,67€	36 905,26€	335 713,18 €
Biencourt-sur-Orge	65 627,85€	65 919,40€	61 754,45€	74 932,16€	75 287,70€	69 971,33€	65 984,09€	61 640,50€	59 149,53€	600 267,01 €
Bonnet	78 753,43€	79 103,28€	87 110,58€	104 613,09€	105 402,78€	105 442,90€	105 869,99€	106 242,16€	106 165,82€	878 704,03 €
Bure	33 808,29€	33 958,48€	37 216,26€	44 764,67€	45 658,35€	45 675,73€	44 810,09€	44 601,66€	43 477,43€	373 970,95 €
Chassey-Beaupré	54 888,75€	55 132,59€	51 121,23€	59 848,42€	58 772,98€	58 309,44€	58 597,81€	57 130,21€	54 599,57€	508 401,00 €
Couvertpuis	35 797,02€	35 956,04€	36 807,29€	43 304,95€	43 229,71€	42 760,25€	43 332,83€	44 100,52€	44 994,09€	370 282,70 €
Dainville-Bertheléville	55 286,49€	55 532,10€	62 981,36€	74 932,16€	75 287,70€	75 802,27€	77 309,72€	79 681,62€	80 888,25€	637 701,68 €
Gondrecourt-le-Château	547 694,27€	550 127,39€	521 027,61€	610 161,91€	604 244,51€	593 298,53€	589 917,45€	588 842,15€	590 989,75€	5 196 303,57 €
Horville-en-Ornois	20 284,97€	20 375,09€	23 720,25€	28 221,20€	29 143,63€	30 612,45€	32 007,21€	32 574,25€	34 377,50€	251 316,56 €
Houdelincourt	137 619,62€	138 230,99€	146 411,21€	175 166,10€	175 833,21€	174 442,40€	177 763,10€	174 898,65€	170 876,42€	1 471 241,71 €
Mandres en Barrois	58 866,19€	59 127,71€	54 392,99€	63 741,00€	63 144,52€	62 682,65€	63 029,58€	64 647,35€	66 732,80€	556 364,79 €

Production n° 5 - page 7

Ces subventions représentent des revenus substantiels pour la commune comme le démontre les recettes 2016 et le prévisionnel 2017 :

COMMUNE DE MANDRES EN BARROIS  
BP 2017

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - RECETTES

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	Année 2016				Budget Primitif 2017			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
<b>70 - Produits des services, domaine et ventes diverses</b>	<b>24 750,00</b>	<b>24 559,94</b>	<b>190,06</b>	<b>99</b>	<b>24 500,00</b>		<b>24 500,00</b>	<b>-1,0</b>
7022 - Coupes de bois (régime forestier)	10 000,00	5 744,00	4 256,00	57	5 000,00		5 000,00	-50,0
7025 - Taxes d'affouage	4 000,00	4 231,00	-231,00	105	4 000,00		4 000,00	0,0
7035 - Locations de droits de chasse et de pêche	10 000,00	14 140,00	-4 140,00	141	15 000,00		15 000,00	50,0
7037 - Contribution pour dégradation des voies&chemins	250,00		250,00	0				-100,0
7087 - Remboursements de frais(autres que le personnel)	500,00	444,94	55,06	88	500,00		500,00	0,0
<b>73 - Impôts et taxes</b>	<b>50 000,00</b>	<b>68 187,63</b>	<b>-18 187,63</b>	<b>136</b>	<b>55 000,00</b>		<b>55 000,00</b>	<b>10,0</b>
731 - Impôts locaux	50 000,00	12 843,00	37 157,00	25	13 000,00		13 000,00	-74,0
7343 - Taxe sur les pylônes électriques		36 032,00	-36 032,00	0	37 000,00		37 000,00	0,0
7381 - Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.foncière		19 312,63	-19 312,63	0	5 000,00		5 000,00	0,0
<b>74 - Dotations et participations</b>	<b>87 450,00</b>	<b>83 542,73</b>	<b>3 907,27</b>	<b>95</b>	<b>81 164,00</b>		<b>81 164,00</b>	<b>-7,2</b>
7411 - Dotation forfaitaire	10 000,00	7 676,00	2 324,00	76	5 000,00		5 000,00	-50,0
74121 - Dotation de solidarité rurale	6 800,00	4 479,00	2 321,00	65	4 000,00		4 000,00	-41,2
742 - Dotations aux élus locaux		2 895,00	-2 895,00	0	2 000,00		2 000,00	0,0
74718 - Autres	150,00	110,86	39,14	73	150,00		150,00	0,0
748314 - Dotation unique compensations spécifiques à la TP	50,00	18,00	32,00	36				-100,0
74832 - Attribution du Fonds départemental de taxe prof.	.1 300,00	1 172,80	127,20	90	1 716,00		1 716,00	32,0
74833 - Etat-Compens.au titre contrib.écon.territ.CVAE&CFE	50,00		50,00	0				-100,0
74834 - Etat-Compens.au titre exonérations taxes foncières	1 100,00	1 085,00	15,00	98	984,00		984,00	-10,5
74835 - Etat-Compens.au titre exonérations taxes d'habita.	1 000,00	738,00	262,00	73	1 314,00		1 314,00	31,4
74838 - Autres attributions de péréquation&de compensation	1 000,00		1 000,00	0				-100,0
7488 - Autres attributions et participations	66 000,00	65 368,07	631,93	99	66 000,00		66 000,00	0,0
<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>16 262,72</b>	<b>35 367,72</b>	<b>-19 105,00</b>	<b>217</b>	<b>26 000,00</b>		<b>26 000,00</b>	<b>59,9</b>
752 - Revenus des immeubles	16 000,00	17 367,24	-1 367,24	108	17 000,00		17 000,00	6,3
7551 - Excédent des budgets ann. à caractères administrat	62,72		62,72	0				-100,0
758 - Produits divers de gestion courante	200,00	18 000,48	-17 800,48	999	9 000,00		9 000,00	999,9
<b>77 - Produits exceptionnels</b>		<b>8 238,00</b>	<b>-8 238,00</b>	<b>0</b>	<b>5 000,00</b>		<b>5 000,00</b>	<b>0,0</b>
7788 - Produits exceptionnels divers		8 238,00	-8 238,00	0	5 000,00		5 000,00	0,0
<b>002 - Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>334 213,47</b>	<b>334 213,47</b>	<b>0,00</b>	<b>100</b>	<b>233 910,69</b>		<b>233 910,69</b>	<b>-30,0</b>
<b>Total recettes réelles</b>	<b>512 676,19</b>	<b>554 109,49</b>	<b>-41 433,30</b>	<b>108</b>	<b>425 574,69</b>		<b>425 574,69</b>	<b>-17,0</b>

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2016				Budget Primitif 2017			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>512 676,19</b>	<b>554 109,49</b>	<b>-41 433,30</b>	<b>108</b>	<b>425 574,69</b>		<b>425 574,69</b>	<b>-17,0</b>

Production n° 6 – Extrait du budget de Mandres-en-Barrois

De telles recettes permettent à la commune de se constituer un véritable trésor : ainsi, la commune a chaque année des excédents de fonctionnement reportés qui se comptent en plusieurs centaines de milliers d'euros.

<b>002 - Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>334 213,47</b>	<b>334 213,47</b>	<b>0,00</b>	<b>100</b>	<b>233 910,69</b>		<b>233 910,69</b>	<b>-30,0</b>
---	-------------------	-------------------	-------------	------------	-------------------	--	-------------------	--------------

Production n° 6 – Extrait du budget de Mandres-en-Barrois

Ces exemples ne sont qu'un aperçu des aides reçues par la commune du fait de l'implantation des sites de l'ANDRA dans une relative proximité.

De nombreuses collectivités locales aimeraient bénéficier de telles aides budgétaires dans un contexte de baisse des dotations globales de fonctionnement...

Dès lors, les fonds abondant reçus par la commune provenant du GIP, instauré pour accompagner l'arrivée de l'ANDRA dans les années 1990, permettent aisément à la

commune d'affronter certains désagréments induits par les activités de l'agence, tels d'éventuels frais de justice.

À titre de rappel, le montant des honoraires s'élève à 2935,92 euros pour la première instance (Production n° 3).

Ainsi, en ne condamnant pas la commune au versement des frais irrépétibles aux requérants, le tribunal administratif de Nancy a émis un jugement inéquitable, en contradiction directe avec les dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

La cour administrative d'appel de Nancy ne pourra que réformer l'article 3 du jugement attaqué.

& & &

**- FRAIS IRRÉPÉTIBLES -**

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant la commune à verser la somme de 1000 euros à l'ensemble des appelants au titre des frais exposés lors de la présente instance.

& & &

**PAR CES MOTIFS,**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,**

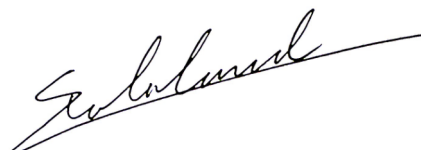
Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, Jacques HARITONIDIS concluent à ce qu'il plaise à Monsieur le Président de la Cour administrative d'appel de Nancy :

- D'ANNULER/REFORMER l'article 3 du jugement n° 1503615 du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017, « *Michel LABAT et autres* » en ce qu'il rejette les conclusions présentées par Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, Jacques HARITONIDIS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- DE CONDAMNER la Commune de Mandres-en-Barrois à verser à Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, Jacques HARITONIDIS la somme de 2 935,92 euros au titre des frais non compris dans les dépens, que les requérants ont exposés en première instance,
- DE CONDAMNER la Commune de Mandres-en-Barrois à verser à Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, Jacques HARITONIDIS la somme de 1000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, que les requérants ont exposés dans la présente instance.

**Fait à Paris, le 22 décembre 2017**

***Samuel Delalande***

**Sous toutes réserves**



## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

- 1) Jugement attaqué
- 2) Justificatifs de domicile, déclarations d'impôt, titre exécutoire
- 3) Factures
- 4) Projets conventionnés
- 5) Rapport d'activités GIP 2015
- 6) Extraits du budget.